

**AMBASSADE DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

N° 033

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens qu'on eus les représentants de nos deux gouvernements à Washington le 8 novembre 1997, concernant l'Accord relatif au transport aérien entre le Canada et les États-Unis, et ses annexes, signé à Ottawa le 24 février 1995 («le Traité»). Vu l'entente conclue lors de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer que, dans l'application de l'article 10, paragraphe 6 (b) de l'Accord, les autorités de chaque pays exercent leur pouvoir discrétionnaire relativement aux arrangements de commercialisation en coopérative avec les lignes aériennes des pays tiers en permettant les arrangements suivants :

En exploitant ou en offrant les services autorisés sur les routes faisant l'objet d'un accord, toute compagnie aérienne désignée par une partie peut prendre avec une ou plusieurs compagnies aériennes d'un pays tiers des arrangements de commercialisation en coopérative tels que réservation de capacité, partage des codes de vol ou location, à condition :

- A) Que ledit tiers pays autorise ou permette des arrangements comparables entre les compagnies aériennes de l'autre partie et les autres compagnies aériennes qui dispensent des services ayant ce pays comme destination, comme point de départ ou comme point de transit;
- B) Que toutes les compagnies aériennes participant à de tels arrangements obtiennent l'autorisation appropriée;
- C) Que toutes les compagnies aériennes participant à de tels arrangements satisfassent aux conditions habituellement exigées relativement à de tels arrangements, y compris l'obtention de toute autorisation nécessaire.

Le terme «arrangements comparables» s'entend de façon générale des arrangements de commercialisation en coopérative comparables et doit être interprété au sens large.

De plus, j'ai l'honneur de demander que cette proposition remplace les propositions formulées dans les notes de l'Ambassade n° 634 du 23 décembre 1997 et n° 272 du 14 juin 1999, et que ces notes soient retirées.

Si cette proposition agréée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la Note de votre Excellence en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent un Accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la Note de votre Excellence.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Ambassade des États-Unis d'Amérique  
Ottawa, le 20 janvier 2000